EDC 4 32844
Case
FRC
25856

RÉSUMÉ

DE L'OPINION DE M. TREILHARD (1)

Sur le Droit de Sanction.

JE n'ai jamais conçu qu'on pût détruire le droit de Sanction du Roi, ſans altérer le principe de la Monarchie. Il faut deux pouvoirs, mais il faut deux pouvoirs diſtincts, indépendans, c'eſt-à-dire, dont l'un ne puiſſe pas envahir l'autre arbitrairement & à ſon gré. Or, il eſt évident que ſi l'on ôte au pouvoir exécutif le droit de Sanction, le Corps légiſlatif pourra faire des Loix qui enlèveront au Pouvoir exécutif toutes ſes prérogatives, ſans que le Pouvoir exécutif ait le droit de s'y oppoſer; il pourra déclarer le Pouvoir exécutif déchu de tous ſes droits, le tranſporter dans d'autres mains, ſe l'attribuer même en totalité ou en partie; & alors il n'y aura plus de Monarchie, mais un Gouvernement abſolu, c'eſt-à-dire, le plus odieux & le plus déteſtable de tous les Gouvernemens.

Il eſt de la ſageſſe du Corps légiſlatif de ſe

(1) Le compte inexact qni a été rendu de cette Opinion dans plusieurs Feuilles, a déterminé à faire imprimer ce Réſumé.

THE NEWBERRY LIBRARY

prémunir contre les actes qu'un instant d'erreur, de surprise ou d'enthousiasme pourroient lui arracher : cela est nécessaire sur-tout, lorsque le Corps législatif réside dans une Assemblée unique ; (car je crois qu'il ne faut qu'une Chambre, & je me réserve d'appuyer mon Opinion quand on traitera directement cette question.) Cela est indispensable singulièrement chez une Nation vive, impétueuse, dont les Délibérations peuvent quelquefois se former plutôt par une espèce d'élan que par une longue & mûre réflexion.

C'est dans les précautions que prendront contre eux-mêmes les Membres du Corps législatif, que leur prudence & leur courage se manifesteront avec le plus d'éclat. Il ne faut pas une vertu bien rare pour se roidir contre la résistance & contre l'oppression ; il suffit pour cela de céder au sentiment que la nature a gravé dans le cœur de tous les hommes : mais se défier des surprises de l'intérêt personnel, redouter l'effet de ses passions, se prémunir contre ses propres entreprises & contre l'abus du pouvoir qui nous est confié, voilà des actes de sagesse dignes d'un Corps législatif ; c'est à ces traits qu'on reconnoîtra les Représentans du Peuple le plus éclairé de l'univers.

Personne ne peut désavouer que le Roi soit une partie intégrante de la Nation : il faut donc qu'il

concoure à la formation de la Loi ; il ne peut y concourir que par le droit de Sanction ; il ſeroit dériſoire de le réduire à la qualité d'un ſimple Citoyen, de le reſtreindre au droit d'un Député ordinaire ou de Préſident de l'Aſſemblée : ce n'eſt pas là, comme l'a avancé un des Préopinans, le droit qui lui étoit ſeulement réſervé par notre ancien Gouvernement : *Lex ſit conſenſu Populi & Conſtitutione Regiâ.* La Sanction royale étoit donc néceſſaire. Le Peuple conſentoit à la Loi, & le Roi la ſanctionnoit, ou plutôt le Roi avoit l'initiative. C'étoit lui qui propoſoit la Loi ; mais il ne pouvoit la faire ſans le conſentement de la Nation. On eſt donc bien peu fondé à argumenter de cet ancien état, pour prétendre que le Roi ne doit pas avoir un droit de Sanction.

En vain dit-on que ce droit mettra le Pouvoir légiſlatif dans la dépendance du Pouvoir exécutif, parce que le Roi pourra, à ſon gré, ſanctionner ou ne pas ſanctionner la Loi qui ſera propoſée.

Diſtinguons avec ſoin la Conſtitution de la Légiſlation. Une Nation a ſans contredit le droit de ſe donner une Conſtitution : c'eſt de cette Conſtitution que les Pouvoirs tiennent ou ſont cenſés tenir tous leurs droits. L'acceptation de leur part eſt néceſſaire, parce qu'elle forme le contrat entre eux & la Nation ; mais il faut ſe donner de garde

de confondre cette acceptation, qui n'eſt qu'une aſſurance que les perſonnes chargées des différens Pouvoirs en rempliront les fonctions dans toute leur étendue, avec la Sanction qui forme le complément d'une Loi dans un Gouvernement organiſé.

Pour peu qu'on y réfléchiſſe, on ſentira que le Pouvoir exécutif ne peut jamais avoir d'intérêt à s'oppoſer à l'exécution d'une bonne Loi, & qu'il doit même avoir un intérêt contraire. D'ailleurs, la reſponſabilité des Miniſtres nous garantit qu'ils ne conſeilleront jamais au Roi de refuſer la Sanction de ce qui ſera juſte & utile. Le ſerment que les troupes prêtent à la Nation nous aſſure que le Pouvoir exécutif ne pourra jamais abuſer contre elle de l'autorité militaire, & enfin la permanence des Etats (car je crois qu'ils doivent être permanens, & je le prouverai quand on agitera la queſtion), ne permet pas même de ſoupçonner qu'il puiſſe y avoir le moindre danger dans l'exercice du droit de Sanction.

Tout Pouvoir, vous a-t-on dit, émane de la Nation, le Pouvoir exécutif en émane lui-même; & delà on a conclu que le Roi ne devoit pas avoir le droit de ſanctionner, parce qu'il ſeroit contre la nature des choſes qu'il pût arrêter l'activité du Corps dont il tient ſon exiſtence.

Oui, ſans doute, tout Pouvoir émane de la Nation, le Pouvoir exécutif en émane auſſi; mais la conſéquence qu'on voudroit en tirer n'eſt pas juſte.

Lorſqu'une Nation ſe forme en Monarchie, lorſqu'elle diſtribue les Pouvoirs, elle doit donner à chacun d'eux tout ce qui eſt néceſſaire pour leur conſervation; ſans cela la Conſtitution ſeroit très-imparfaite; la Monarchie tendroit toujours à l'anarchie ou au deſpotiſme, & les Peuples ſe trouveroient dans un état voiſin de l'eſclavage ou de la guerre civile. Or, j'ai déjà prouvé juſqu'à l'évidence, que le droit de Sanction étoit néceſſaire pour la conſervation du Pouvoir exécutif : ce droit eſt donc de ſon eſſence, & l'on ne pourroit l'en priver ſans les plus grands inconvéniens.

Que peut-on craindre de l'exercice de ce droit? ou la Loi propoſée ſera bonne, ou elle ſera mauvaiſe; ſi elle eſt mauvaiſe, la Nation éclairée par la réflexion & par l'expérience, ne permettra pas qu'elle ſoit propoſée une ſeconde fois; ſi elle eſt bonne, le Roi, éclairé auſſi par les mêmes motifs, ne la refuſera pas dans une nouvelle Aſſemblée. Il eſt un Pouvoir au-deſſus de tous les autres, c'eſt l'empire de la raiſon qui dirige à la fin l'opinion publique; & cette opinion eſt un torrent auquel rien ne peut réſiſter. Si le Pouvoir exécutif avoit

le malheur de refuſer la ſanction d'une bonne Loi, s'il avoit le malheur plus grand encore de perſiſter dans ce refus, bientôt l'opinion publique lui apprendroit qu'il doit abjurer ſon erreur ; & ſon intérêt perſonnel ne le laiſſeroit pas balancer dans le choix de ces deux partis, ou de s'honorer par une rétractation, ou de ſe compromettre par un refus plus long-temps ſoutenu.

Je ne prétends cependant pas qu'il ne puiſſe jamais y avoir d'inconvénient dans l'exercice du droit de ſanction ; tel eſt le ſort de toutes les inſtitutions humaines, qu'elles portent toujours un principe de dépériſſement & de deſtruction. Quel eſt l'établiſſement dans lequel on ne puiſſe prévoir une poſſibilité d'abus ? mais des objections, même plauſibles, contre une choſe d'ailleurs démontrée bonne, ne ſont pas un motif pour la rejeter. Nous ſommes réduits à choiſir entre des inſtitutions imparfaites, celles qui préſentent le moins d'inconvéniens. J'en trouve beaucoup moins à donner le droit de ſanction, qu'à le refuſer.

Tout ce qui peut réſulter de plus fâcheux du droit de ſanction, c'eſt qu'une bonne Loi pourra éprouver des retards ; c'eſt un malheur, ſans doute ; mais l'anéantiſſement de ce droit nous laiſſeroit toujours à la veille d'un changement

dans la Conſtitution, & pourroit entraîner la diſſolution de l'Empire ; cet inconvénient eſt bien plus grave.

Et qu'on ne cherche pas dans le paſſé, des motifs d'inquiétude pour l'avenir; rien ne reſſemble moins à l'état paſſé, que l'état actuel; tout eſt changé; nous n'avions pas de Conſtitution fixe, & nous allons en avoir une; nous vivions ſous le deſpotiſme miniſtériel, & nous vivrons déſormais ſous la ſeule autorité de la Loi que nous nous ſerons nous-mêmes donnée. Il ne nous reſte plus d'ennemi, ou, s'il en reſte, je n'en connois qu'un, & nous le portons en nous-mêmes ; c'eſt cette inquiétude, reſpectable, ſans doute, dans ſon principe, mais bien dangereuſe par ſes effets, qui, pour nous faire courir après un mieux, très-ſouvent chimérique, nous expoſe à perdre le bien que nous tenons.

Je penſe donc que dans notre Conſtitution, pour laquelle la Sanction n'eſt pas néceſſaire, nous devons donner au Pouvoir exécutif, le droit de ſanctionner les Loix qui ſeront faites à l'avenir.

A Versailles, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.